



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

9/février 2021

2021-028

Publié le 19 février 2021



2021-027

SPÉCIAL 8/février 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-049-003 du 18 février 2021 portant autorisation de survol de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes-CAS 2 avec création d'hélicoptères à la société SAF HELICOPTERES **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-050-001 du 19 février 2021 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré N°ED11782 Monsieur ALCARAZ Maurice **p. 7**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2021-047-004 du 16 février 2021 modifiant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques-renouvellement partiel- **p.10**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-046-001 du 15 février 2021 modifiant ponctuellement l'arrêté inter-préfectoral 2021-327-003 du 23 novembre 2021 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau d'ESPARRON DE VERDON et autorisant les plongeurs du CNRS à effectuer de plongées scientifiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **p.14**

Arrêté préfectoral n° 2021-048-001 du 17 février 2021 portant autorisation de pâturage des caprins en forêt domaniale du Montdenier à Madame Pauline GERVAIS SISE SUR LA COMMUNE DE Moustiers-sainte-Marie **p. 18**

Arrêté préfectoral n° 2021-049-001 du 18 février 2021 autorisant le GP DE SAINTE MARIE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **p. 20**

Arrêté préfectoral n° 2021-049-002 du 18 février 2021 autorisant le GAEC DE L'ORÉE DU PUY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) **p. 26**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation générale de signature au responsable du Pôle Gestion Publique **p.30**

Décision de délégation spéciales de signature pour les missions rattachées **p.32**

Décision de délégation générale de signature aux responsables du Pôle pilotage, ressources et immobilier, du Pôle fiscalité et recouvrement et du Pôle maîtrise d'activité et risques et audits **p.34**

Organisation des services et des services de Direction au 1^{er} janvier 2021 **p.36**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 18 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-049-003
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2 avec
création d'hélicoptères à la société SAF HELICOPTERES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-248-002 du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-005-003 du 05 janvier 2021 portant refus de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, à basse altitude, à la société SAF HELICOPTERES ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 04 février et complétée le 11 février 2021 par Monsieur BALLAN Christophe de la société SAF HELICOPTERES, afin de survoler à basse altitude, de jour, la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04 360) pour des opérations d'hélicoptage dans le but d'un confortement de falaises ;

Vu l'arrêté de circulation n°2021-025 du 10 février 2021 du maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le directeur de l'aviation civile Sud-Est le 15 février 2021 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud le 16 février 2021 ;

Vu le message de Monsieur le maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie du 17 février 2021 relatif aux dispositions d'évacuation des habitants;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte des différentes remarques qui avaient motivé l'arrêté de refus N°2021-005-003 du 05 janvier 2021 et qu'il apparaît à présent que l'autorisation exceptionnelle mentionnée à l'article 15.1 de l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 susvisé peut être accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes, destinées à préserver la sécurité des tiers ;

Considérant que l'information des riverains ainsi que l'évacuation des habitations en contre-bas de la falaise et de toutes les zones concernées (cercles violets sur la carte en annexe) prévues par l'arrêté de circulation n°2021-025 du 10 février 2021 du maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie et par le courrier transmis par message électronique du 17 février 2021 présentent des garanties suffisantes pour assurer la sécurité de la population ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La société SAF HELICOPTERES, sise aérodrome de Frontenex – 06 270 ALBERTVILLE est autorisée à survoler, en VFR de jour, la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04 360) afin de réaliser des opérations d'hélicoptage, conformément à l'annexe ci-jointe, du 17 février au 18 mars 2021, avec un aéronef de type AS350B3, immatriculé F-HHMC ou F-HJTJ et sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 : Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains. Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 3 : Les opérations seront menées à une hauteur de vol adaptée au travail à effectuer.

Aucune personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil dans un rayon de 50 mètres.

Les arrivées et départs seront effectués sur la zone de travail par le cheminement mentionné sur le plan en annexe.

La distance minimale par rapport aux habitations non évacuées est **de deux fois le diamètre rotor**. L'atterrissage devra toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. L'exploitant s'assurera préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission sera annulée.

Article 4 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 5 : L'exploitant procédera aux opérations d'hélicoptage conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 6 : Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 7 : Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires. Le pilote veillera à ce qu'aucun objet ne soit présent sur les zones de travail, afin d'éviter qu'il soit emporté par le souffle du rotor.

Le pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa mission dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de son hélicoptère.

La présence de nombreux arbres impose la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant veillera à s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant prendra, également, en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant veillera à une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

Un service d'ordre veillera à ce que personne n'occupe les zones interdites au public.

Les routes survolées ainsi que les accès pédestres et toute autre aire d'exclusion définie au dossier (y compris les habitations en contre-bas de la falaise et toutes celles identifiées par l'exploitant) devront être sécurisés pendant le passage de l'hélicoptère et les riverains évacués.

Article 8 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 9 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Le pilote devra toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol, conformes aux aires de recueils mentionné sur le plan en annexe.

Article 11 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 12 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 13 : Ces hélicoptères, représentés par le rectangle « stockage » et le cercle « DZ » rouges sur la carte jointe, auront pour assiettes les emplacements proposés par le requérant. Elles ne pourront être utilisées que de jour et à vue, et exemptes de toute personne et de tout véhicule sur la totalité de leur aire. Une délimitation devra être mise en place pour interdire toute intrusion de personne étrangère à l'organisation.

Les hélicoptères seront vides de toute présence dans un rayon de 50 mètres à l'exception du personnel qualifié et utile à l'opération. Le pilote commandant de bord, utilisateur de l'hélicoptère, sera détenteur des titres aéronautiques requis et d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national délivrée par le préfet du département où le pilote est domicilié.

Le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère devra, au préalable, obtenir l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance des terrains concernés.

En application de l'arrêté du 06 mai 1995 (art. 12), toutes mesures appropriées devront être prises par le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère, pour signaler l'existence de ces hélicoptères et éviter les dangers pouvant résulter de leur utilisation, notamment si elles sont accessibles au public (les aires de poser devront être sécurisées et interdites au public).

Article 14 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 15 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 16 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

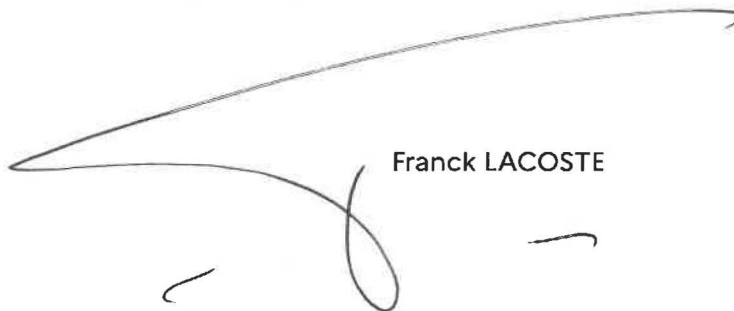
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Moustiers-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur BALLAN Christophe
SAF HELICOPTERES
aérodrome de Frontenex
06 270 ALBERTVILLE

avec copie adressée à la sous-préfète de Forcalquier, sous-préfète de Digne-les-Bains par intérim, à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées, à la directrice départementale des territoires, au service départemental d'incendie et de secours, à l'office français de la biodiversité, à Monsieur Raulet Christophe de la société SETEC (maître d'œuvre) ainsi qu'à la société CAN (donneur d'ordre).


Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

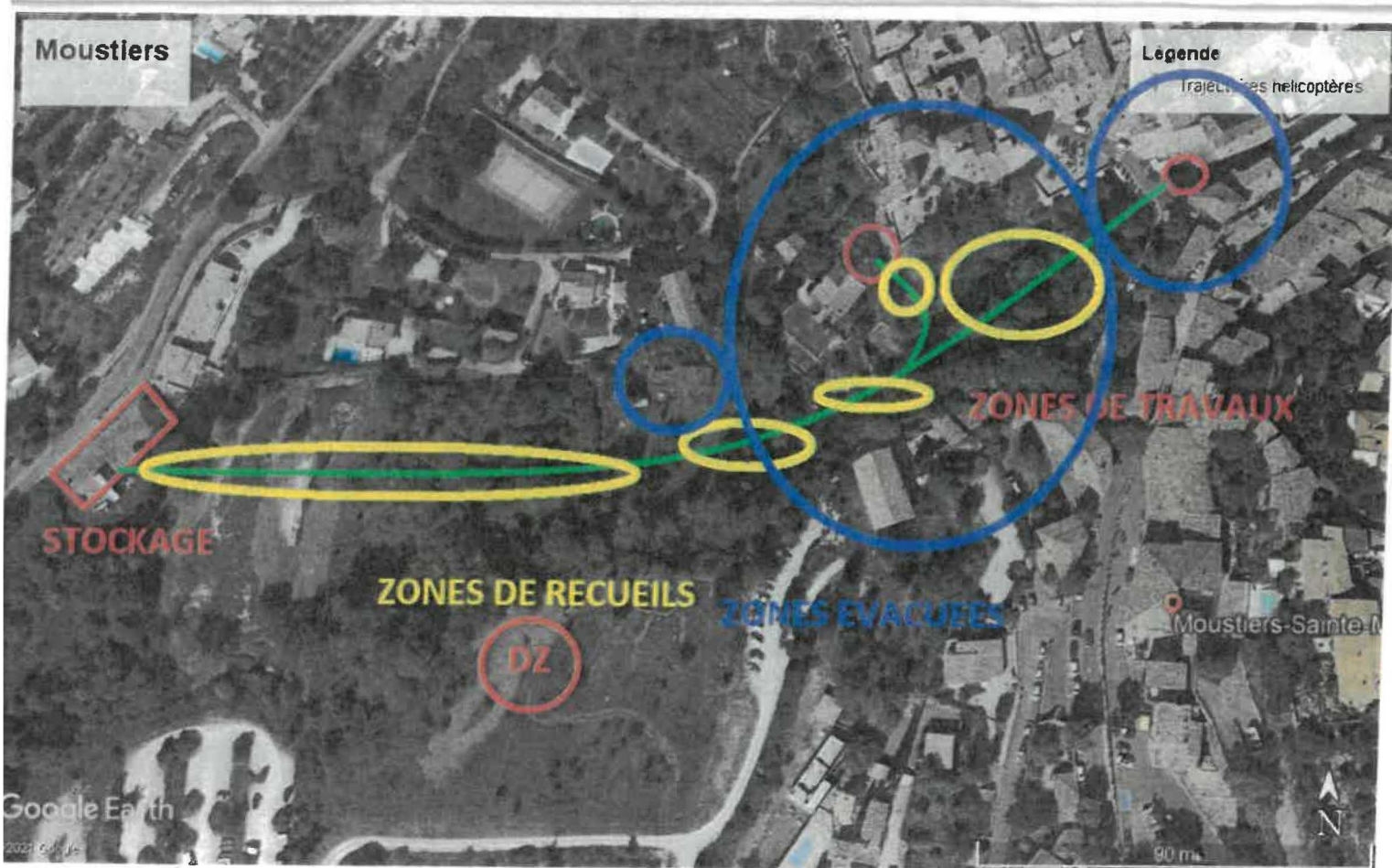


Franck LACOSTE

Annexe à
l'arrêté préfectoral n°2021-049-003
du 18 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE





**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **19 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-050-001
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré N°ED11782
Monsieur ALCARAZ Maurice

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 16 février 2021 par Monsieur ALCARAZ Maurice, télépilote exploitant ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

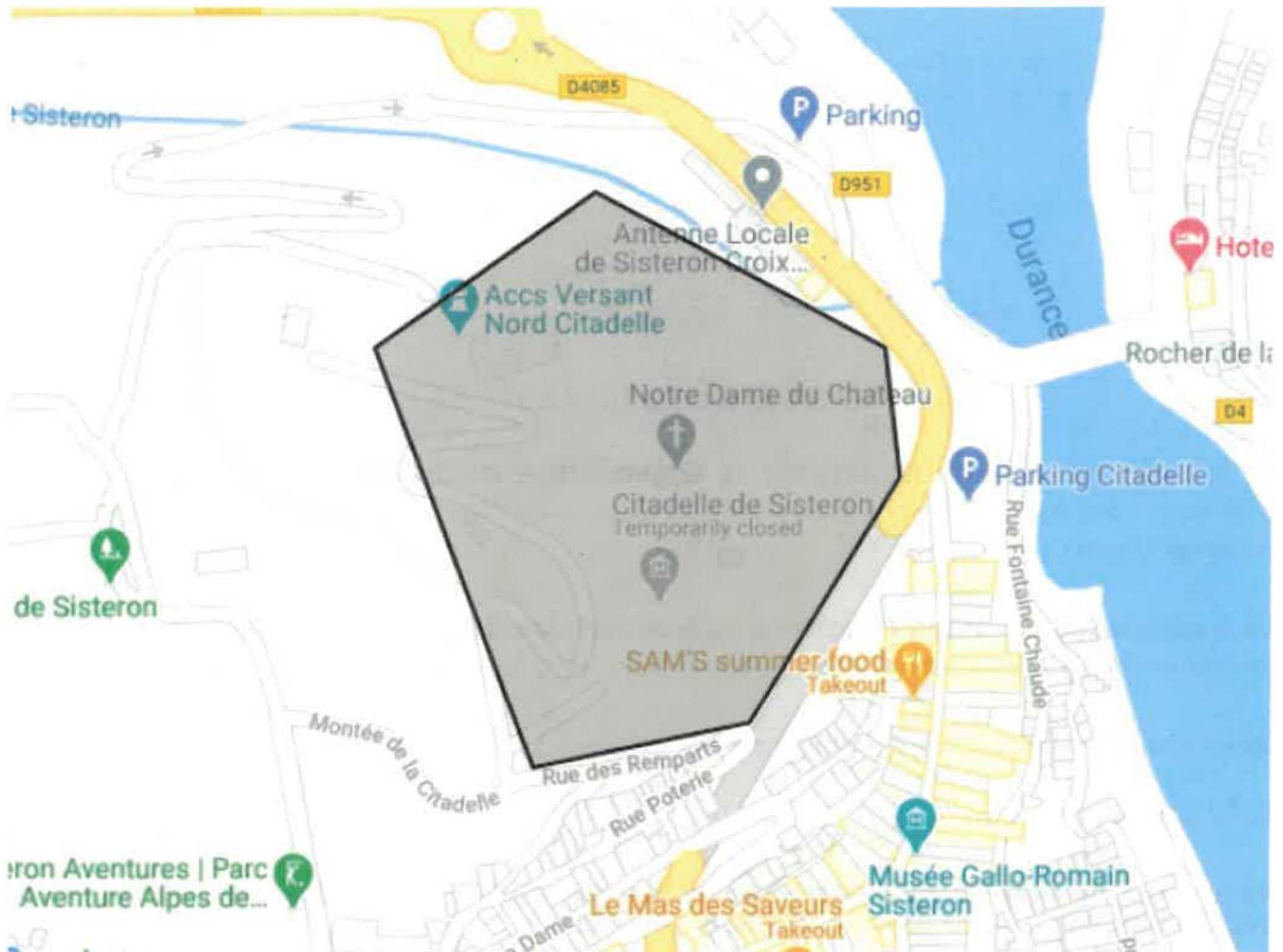


Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ALCARAZ Maurice, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans équipage à bord afin de survoler la citadelle de Sisteron à SISTERON (04 200), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle pour le compte de l'agence immobilière ERA VDS IMMO à Peipin (04 200).



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 01 au 06 mars 2021, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Sisteron;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Sanofi-Sisteron.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

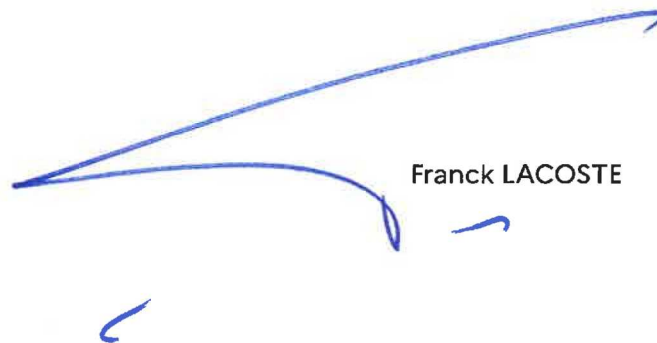
Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ALCARAZ Maurice, télépilote/exploitant avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



Aff. suivie par : Magali Roussel
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Tél. : 04 92 36 72 72
Mél : magali.rousseau@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 047-004.

modifiant la composition nominative du conseil départemental
des risques sanitaires et technologiques
- renouvellement partiel -

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-024-005 du 24 janvier 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ses règles de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-039-005 du 8 février 2021 fixant la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement général ;
- VU** le courrier du 13 janvier 2021 d'INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence désignant Monsieur Philippe ANTOINE comme membre titulaire du CODERST ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2021-039-05 du 8 février 2021 comporte une erreur dans la désignation du représentant d'INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susmentionné ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est présidé par la Préfète ou son représentant, et composé comme suit :

➤ 1^{er} collège : 6 représentants des services de l'État et le Directeur général de l'agence régionale de santé

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dont le chef de l'unité territoriale Alpes du Sud ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
- et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

➤ 2^{ème} collège : 5 représentants élus des collectivités territoriales

2 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Roger MASSE
- Titulaire : Monsieur Pierre POURCIN
- Suppléante : Madame Geneviève PRIMITERRA
- Suppléant : Monsieur Bernard MOLLING

3 maires du département :

- Titulaire : Madame Laurence DEPIEDS-MATHERON, Maire de Saint-Martin-de-Brômes
- Titulaire : Madame Sandrine COSSERAT, Maire de Volonne
- Titulaire : Monsieur René VILLARD, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Suppléant : Monsieur Alexandre VARCIN, conseiller municipal de Malijai
- Suppléant : Monsieur Jacques FORTOUL, Maire de Jausiers
- Suppléant : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin

- 3^{ème} collège : 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines, dont
 - 3 représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement
 - Titulaire : Madame Martine VALLON, proposée par France Nature Environnement
 - Suppléant : Monsieur Pierre FRAPA, proposé par France Nature Environnement
 - Titulaire : Monsieur Jean-Christian MICHEL, Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Suppléant : Monsieur Vincent DURU, Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Titulaire : Monsieur Philippe ANTOINE, INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléante : Madame Renée LEYDET, Union fédérale des consommateurs Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence
- 3 représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil
 - Titulaire : Monsieur Gérard BRUN, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléant : Monsieur Julien BARBONI, Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
 - Titulaire : Monsieur Denis VOGADE, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléant : Monsieur Philippe PIANTONI, Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
 - Titulaire : Monsieur Eric KATZWEDEL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléant : Monsieur Philippe GUY, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence
- 3 représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil
 - Titulaire : Monsieur Vincent VALLES, Hydrogéologue
 - Suppléant : Monsieur Marc FIQUET, Hydrogéologue
 - Titulaire : Monsieur Marc MOULIN, Service Géologique Régional PACA du Bureau de recherches Géologiques et Minières
 - Suppléante : Madame Marié GENEVIER, Service Géologique Régional PACA du Bureau de recherches Géologiques et Minières
 - Titulaire : Monsieur Christophe GAUCHER, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
 - Suppléant : Monsieur Jean-Paul BROUCHON, Délégation des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence de la Fédération des travaux publics de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

➤ 4^{ème} collège : 4 personnalités qualifiées

- Titulaire : Lieutenant-Colonel Henri COUVÉ, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Commandant Fabien MULLER, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

- Titulaire : Madame Carine MORONI, pharmacienne
- Suppléant : Madame Michèle MAGNAN, pharmacienne

- Titulaire : Docteur Francis BOUVIER, médecin
- Suppléant : Non désigné

Restent à nommer un architecte titulaire et suppléant.

Article 2 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 1416-1 du code de la santé publique, les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2021-039-005 du 8 février 2021 fixant la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et portant renouvellement général soit jusqu'au 11 février 2024.

Article 3 :

Dans l'arrêté préfectoral n°2021-039-005 du 8 février 2021 susmentionné à l'article 1^{er}, 3^{ème} collège, la nomination de Monsieur Daniel PARISIO, représentant titulaire d'INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence est abrogée.

Article 4 :


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13006 Marseille), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,


Natalie WILLIAM

Digne-les-Bains, 15 FEV. 2021

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR

Tel : 04.92.30.56.78

Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-046-001

modifiant ponctuellement l'arrêté inter-préfectoral 2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau d'ESPARRON DE VERDON et autorisant les plongeurs du CNRS à effectuer des plongées scientifiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code du sport,

Vu le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron,

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2018-327 003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de Gréoux et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON,

Considérant la demande du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit CNRS de Rustrel du 14 octobre 2020 et les compléments apportés le 3 novembre 2020 demandant l'autorisation d'effectuer des plongées afin de faire un suivi qualitatif et quantitatif de l'eau afin de savoir si le site est compatible avec une étude tomographique,

Considérant l'avis d'EDF du 27 janvier 2021 ne s'opposant pas à ces plongées scientifiques à la condition que la zone d'interdiction du barrage de Gréoux soit respectée,

Considérant que la zone d'étude et de plongée est située exclusivement sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence,

Considérant qu'en application de l'article R.4241-66 du code des transports, les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les plongeurs du Centre National de la Recherche Scientifique sont autorisés à effectuer des plongées scientifiques dans le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au niveau du lieu dit « le pont coupé » (localisation de la zone autorisée en annexe 1) pour la réalisation d'un suivi qualitatif et quantitatif de l'eau afin d'étudier la compatibilité du site avec une étude tomographique.

ARTICLE 2

L'entrée et sortie de l'eau s'effectuent à pied depuis le rivage. Les plongées s'effectuent entre le lever et le coucher du soleil. Les plongeurs signalent leurs présences par les bouées réglementaires conformes au règlement général de la police de la navigation en eaux intérieures.

Tous les matériels apportés devront être retirés à la fin de l'étude.

ARTICLE 3

Les zones d'interdiction d'activité prévues par l'article 2.3 de l'arrêté inter-préfectoral 2018-327-003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX devront être respectées.

Les plongées ne peuvent s'effectuer que dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

Le Centre National de la Recherche Scientifique et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par ces plongées.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 :

Cette dérogation est accordée du jour de la signature de la présente décision au 31 décembre 2021. Le CNRS doit avertir au préalable la Sous-Préfecture de Castellane et la Direction Départementale des Territoires des Alpes de haute-Provence des périodes d'interventions.

ARTICLE 6 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Esparron de Verdon,
- Gréoux les Bains,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Martin de Brômes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

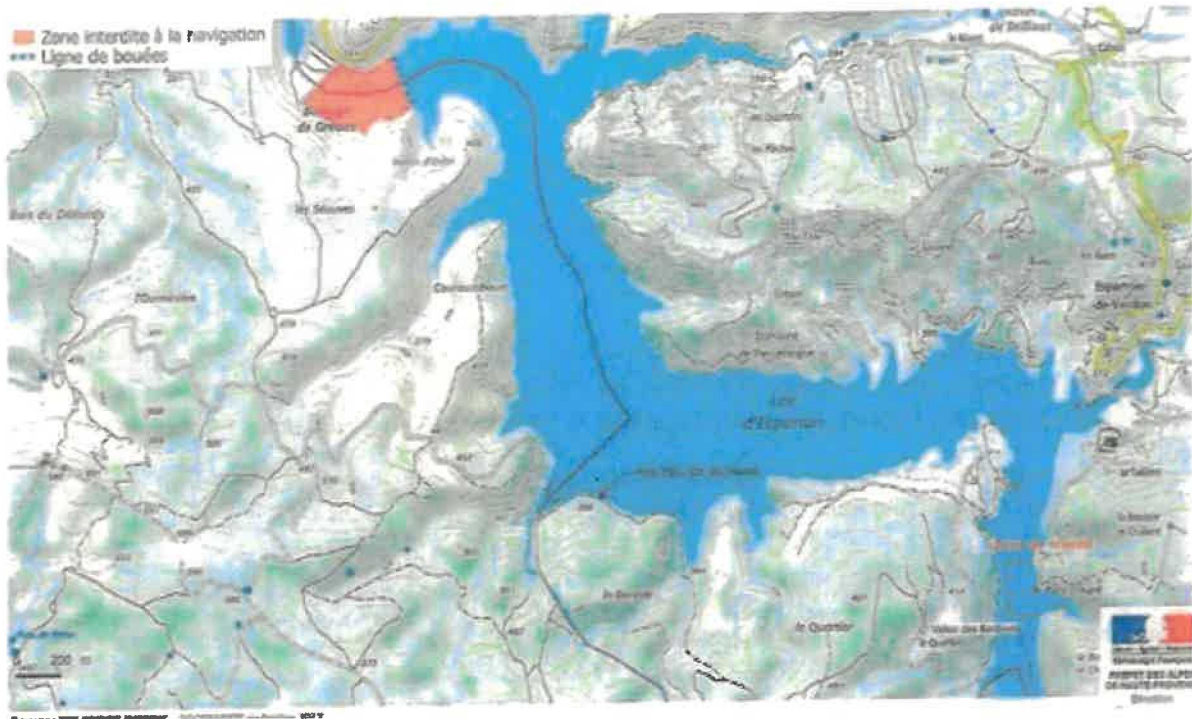
ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - la Sous-préfète de Castellane,
 - le maire de la commune de Esparron de Verdon,
 - la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
 - le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - le service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
 - le Directeur Départemental de la Protection Civile des Alpes de Haute-Provence,
 - le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au Sous-préfet de Brignoles,
 - au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
 - à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
 - au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane


Nicole CHABANNIER

Annexe 1 : Zone de plongées





**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole
Pôle pastoralisme

Digne-les-Bains, le **17 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-048-001

Portant autorisation de pâturage des caprins en forêt domaniale du
Montdenier à Madame Pauline GERVAIS sise sur la commune de
Moustiers-Sainte-Marie

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral-n°2017-131-011 du 11 mai 2017 ;

Considérant la demande de Madame Pauline GERVAIS en date du 20 janvier 2021 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières en forêt domaniale du Montdenier, commune de situation de Moustiers-Sainte-Marie, dans les mêmes conditions que le GAEC Ferme de Fabrigoules définies par l'arrêté préfectoral n°2017-131-011 ;

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 11 avril 2017 pour ces mêmes parcelles, valant cahier des charges pour le nouveau pétitionnaire ;

Considérant que le niveau de risques feu de forêt de la commune de Moustiers-Sainte-Marie est en aléa fort ;

Considérant le pâturage des caprins comme un facteur essentiel de réduire la biomasse combustible ;

Considérant que le peuplement de ces parcelles est constitué de pin noir d'Autriche adultes ne craignant plus la dent du bétail ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2017-131-011 portant autorisation de pâturage des caprins en forêt domaniale du Montdenier au GAEC de la Fabrigoule est abrogé.

Article 2 :

Madame Pauline GERVAIS est autorisée à faire pâturer des caprins sur une surface de 18 ha en forêt domaniale du Montdenier, sur des terrains relevant du régime forestier, dans les parcelles cadastrées identifiées n° 88, 92, 95, 101, 102, 103, 104, 120, 380, 381, 436, 449, 450 et 451 section D, selon le cahier des charges établi et validé par l'Office National des Forêts.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 et n'est pas tacitement reconductible.

Madame Pauline GERVAIS est domiciliée, Route de la Palud – 04 360 Moustiers-Sainte-Marie.

Article 3 :

Madame Pauline GERVAIS transmettra, au plus tard le 30 juin 2021, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le cahier des charges et le contrat de pâturage signés par les parties prenantes.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 5 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,


Géraud TOUBERT



Digne-les-Bains, le 18 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-049-001

Autorisant le GP DE SAINTE MARIE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-163-008 autorisant le GP DE SAINTE MARIE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de(s) la commune(s) de Allemagne en Provence, Bras-d Asse, Archail, Draix, Marcoux, Moustiers-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bléone, Puimoisson, Roumoules, Saint-Jurs, Valensole ;

Vu la demande présentée le 01/01/2021 par le GP DE SAINTE MARIE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire de(s) la commune(s) de Allemagne en Provence, Bras-d Asse, Archail, Draix, Marcoux, Moustiers-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bléone, Puimoisson, Roumoules, Saint-Jurs, Valensole ;

Considérant que le GP DE SAINTE MARIE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que le GP DE SAINTE MARIE a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2020-163-008 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du bénéficiaire le GP DE SAINTE MARIE a été attaqué plus de trois fois dans les douze derniers mois précédant la demande, les 22/02/20, 17/03/20, 13/05/20, 29/05/20, 02/06/20, 04/06/20, 13/06/20, 18/06/20, 18/07/20, 17/03/20, 29/12/20, 07/01/21, 16/01/21, 15/02/21 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 96 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du bénéficiaire le GP DE SAINTE MARIE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire le GP DE SAINTE MARIE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Allemagne en Provence, Bras-d Asse, Archail, Draix, Marcoux, Moustiers-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bléone, Puimoisson, Roumoules, Saint-Jurs, Valensole,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,


Catherine GAILDRAUD



Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 18 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-049 - 002

Autorisant le GAEC DE L'ORÉE DU PUY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu la demande présentée le 16 février 2021, par le GAEC DE L'ORÉE DU PUY, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux d'ovins/caprins, bovins et équins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la commune de NOYERS-SUR-JABRON ;

Considérant que les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DE L'ORÉE DU PUY contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins, consistant au gardiennage du troupeau, en la

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

présence de chien(s) de protection, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie, sont identiques ou équivalents à ceux préconisés dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ovins et caprins ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins et d'équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux détenus par le GAEC DE L'ORÉE DU PUY, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires :

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, le GAEC DE L'ORÉE DU PUY, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection des troupeaux (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition des troupeaux à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite des troupeaux.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la commune de NOYERS-SUR-JABRON ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03).

Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

4/4



Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddip04@dgfip.finances.gouv.

Décision de délégation générale de signature au responsable du Pôle Gestion Publique.

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des comptes publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1er novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

■ **Monsieur Julien VARGA**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du Pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation. tous les actes relatifs à ma gestion et aux

affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Elle annule et remplace la décision du 1^{er} novembre 2018 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD-DEVAUJANY

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfp04@dgfip.finances.gouv.f

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD-DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD-DEVAUJANY** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit, y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR), ainsi que la stratégie et le contrôle de gestion :

Monsieur Sofiane SISSAOUI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental de la mission risques et audit et du pôle maîtrise d'activité.

En l'absence de **Monsieur Sofiane SISSAOUI**, Responsable départemental de la mission risques et audit et du pôle maîtrise d'activité, délégation est donnée à :

- **Madame Séverine PACINI**, Inspectrice Principale Auditrice,
- **Madame Naïla BOUALI**, Inspectrice Principale Auditrice,
- **Madame Anne ZARAGOZA**, Inspectrice des finances publiques,

2. Pour la mission stratégie :

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'État :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle ressources et immobilier et représentant départemental de la politique immobilière de l'État.

En l'absence de **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle ressources et immobilier et représentant départemental de la politique immobilière de l'État, délégation est donnée à :

- **Madame Corinne PASCAL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

4. Pour la fonction de chargé de missions :

- **Monsieur Bruno GALLY et M. Vincent VIGNE**, Inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques,

- Subdélégation de signature est donnée à **M. Vincent VIGNE**, chargé de mission auprès du responsable du service impôt des particuliers de Manosque, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions du SIP de Manosque.

- Subdélégation de signature est donnée à **M. Bruno GALLY**, chargé de mission auprès du responsable du service impôt des entreprises de Digne, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions du SIE de Digne.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} janvier 2021 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 4 janvier 2021

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence


Isabelle **GODARD DEVAUJANY**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.

**Décision de délégation générale de signature aux responsables du
Pôle pilotage, ressources & immobilier, du Pôle Fiscalité & recouvrement
et du Pôle maîtrise d'activité & risques et audits.**

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des comptes publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1er novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du Pôle pilotage & ressources et Politique immobilière de l'Etat.
- **Madame Isabelle POMARELLE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Fiscalité et Recouvrement.

▪ **Monsieur Sofiane SISSAOUI**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du Pôle maîtrise d'activité & risques et audits

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation. tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Elle annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2019 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Isabelle GODARD-DEVAUJANY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
des Alpes de Haute Provence**
Service MDRA et Stratégie
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 Digne les Bains CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgifp.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Muriel PEYTRAL
Téléphone : 04 92 30 86 00

Digne les bains, le 15 février 2021

La Directrice Départementale
des Finances Publiques

à

Mesdames et Messieurs les Comptables publics
Responsables des services infra-départementaux
Chargés de mission et adjoints

Objet : Organisation des services et des services de Direction au 1er janvier 2021.

Au 1^{er} janvier 2021, des changements sont intervenus au sein des services infra-départementaux :

- Mme Aurélie COLLIGNON, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission SPL à la Trésorerie de Saint André pour le compte de la Trésorerie de BARCELONNETTE ;
- M. Vincent VIGNE, Inspecteur Divisionnaire, chargé de mission en soutien au SIP de Manosque ;
- M. Bruno GALLY, Inspecteur Divisionnaire, chargé de mission en soutien au SIE de Digne.
- M. Michel FARGEOT-BENEIX, Inspecteur des Finances Publiques; Conseiller aux Décideurs Locaux, installé à St André Les Alpes.
- Mme Sophie CARMONA, Comptable public à la trésorerie des MEES depuis le 1^{er} décembre 2020.

Pour mémoire depuis le 1er septembre 2021, les services de la Direction sont organisés de la façon suivante :

- la responsabilité du Pôle Gestion Publique et mission cadastrale à M. Julien c VARGA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint et à son adjoint, M. Claude COMBE, Inspecteur Divisionnaire.
- la responsabilité du Pôle Fiscalité Recouvrement à Mme Isabellé POMARELLE, Inspectrice Principale, et à son adjointe, Mme Patricia VOIRIN, Inspectrice Divisionnaire.
- la responsabilité de la mission de responsable départemental Maîtrise d'Activité, Risques et Audit, Stratégie et Communication à M. Sofiane SISSAOUI, Administrateur des Finances Publiques Adjoint;
- Mmes Séverine PACINI et Naïla BOUALI, Inspectrices Principales sont affectées à l'Audit.

La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence,
Administratrice Générale des Finances Publiques,

Isabelle GODARD-DEVAUJANY